

Directive de l'OFCOM

Livraisons des données selon eCH-0201 et eCH-0020 forgiving

1 Introduction

Le 1^{er} janvier 2019 débutait le système de perception et ainsi la perception de la redevance de radio-télévision. Depuis lors, les données transmises par les cantons et les communes à l'organe de perception servent de base pour la facturation. Le système des livraisons des données fonctionne en principe très bien.

Il existe toutefois, dans le domaine des livraisons des données, des cas de figure qui ne peuvent pas être résolus avec la norme eCH-0201. D'une part, les mutations nécessaires de données saisies historiquement de manière erronée ne peuvent techniquement pas être effectuées par les registres des habitants et, d'autre part, les cantons ne peuvent pas transmettre les données corrigées par leurs communes via eCH-0201. C'est pourquoi, les mutations doivent désormais être livrées via la norme eCH-0020 forgiving. Les livraisons des données complètes continuent à se faire dans tous les cas via la norme eCH-0201.

Par ailleurs, il existe encore des cas spéciaux qui ne peuvent pas être résolus par les normes eCH-0201 et eCH-0020 forgiving. Afin de pouvoir régler correctement ces cas également, l'OFCOM a créé un Webportail en collaboration avec la Chancellerie fédérale et l'organe de perception. Désormais, les feedbacks de l'organe de perception aux registres des habitants se font également via ce Webportail. Le Webportail n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les communes et les cantons. Il permet en outre de suivre la recommandation faite par la CdG-E, laquelle demandait dans son rapport du 23 mai 2022 l'introduction d'une procédure de feedback électronique.

Conformément à l'art. 69g de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), les cantons et les communes doivent mettre à disposition de l'organe de perception les données relatives aux ménages requises pour la perception de la redevance. Le mandat de l'actuel organe de perception prend fin le 31 décembre 2025. Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres public, il est prévu de décider courant 2024 quelle entreprise assurera l'activité de l'encaissement pour la Confédération à partir du 1^{er} janvier 2026. Si une entreprise autre que l'actuel organe de perception devait remporter l'adjudication, le nouvel organe de perception devra avoir la possibilité de tester son système informatique. Pour ce faire, il aura besoin de données transmises par les cantons ou les communes pour effectuer des tests. Dans le cadre de la présente directive, nous sollicitons votre aide et votre soutien.

Les livraisons du DFAE à l'organe de perception des données provenant d'Ordipro se déroulent bien. Une adaptation de la directive dans ce domaine n'est pas nécessaire.

La présente directive sera envoyée aux communes et aux cantons pour information avant son entrée en vigueur et sera publiée sur le site internet de l'OFCOM en temps utile.

2 Objet et champ d'application

La présente directive concrétise les exigences de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40) et de son ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401) en ce qui concerne les livraisons des données aux organes de perception. Elle remplace la directive de l'OFCOM du 1^{er} février 2017.

Elle règle les conditions techniques de la transmission des données nécessaires à l'organe de perception. Ces données proviennent des registres des habitants (art. 2, al. 2, let. a, de la loi sur l'harmonisation de registres [LHR; RS 431.02]), ainsi que du système d'information Ordipro du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) (art. 2, al. 1, let. c, LHR). Les données doivent être automatisées et transmises à l'organe de perception dans le conditionnement et la périodicité souhaités.

Dans la présente directive, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) fixe, conformément aux art. 67, al. 2, et 67a, al. 2, ORTV, les caractéristiques spécifiques des données sur la base du catalogue officiel (art. 4, al. 4, LHR) et désigne les normes applicables aux livraisons des données par les cantons et les communes, par le DFAE, et pour la correction des livraisons des données défectueuses. La livraison des données s'effectue via sedex, la plateforme informatique et de communication de la Confédération (art. 10, al. 3, LHR).

3 Livraisons des données par les cantons et les communes

3.1 Livraisons via la plateforme sedex

Les données doivent être transmises via la plateforme sedex, conformément aux directives du manuel sedex, et dans les trois premiers jours ouvrables du mois (art. 67, al. 4, ORTV).

Pour les livraisons des données à l'organe de perception, les cantons et les communes appliquent les normes eCH suivantes en tenant compte des addenda correspondants :

- la norme eCH-0201 pour les livraisons des données complètes ainsi que pour les transmissions de mutations¹;
- la norme eCH-0020 forgiving pour les transmissions de mutations².

Les livraisons doivent se faire conformément aux dispositions de la LRTV et de l'ORTV. Le canton est responsable de la livraison à l'organe de perception des données relatives aux ménages de toutes les personnes enregistrées sur le territoire cantonal, de manière centralisée (via le canton) ou par les communes (de manière décentralisée).

Livraisons des données complètes	<p>Les livraisons des données complètes s'effectuent dans tous les cas via la norme eCH-0201.</p> <p>A des fins d'assurance qualité, il est recommandé de livrer les données complètes chaque mois (voir tableau ci-dessous).</p>
Livraisons des mutations	<p>Pour les livraisons des mutations, les cantons et les communes sont libres d'utiliser soit la norme eCH-0201 soit la norme eCH-0020 forgiving. Si un canton ou une commune opte pour la livraison des mutations selon eCH-0020 forgiving, l'autorité est liée à cette norme. Un retour à la livraison des mutations via eCH-0201 ne doit plus avoir lieu.</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2024, les mutations pourront être transmises à l'organe de perception via eCH-0020 forgiving. Toutefois, un passage à eCH-0020 forgiving ne peut avoir lieu qu'après des tests réussis avec l'organe de perception. Celui-ci doit confirmer à l'OFCOM, avant le passage, que les tests se sont déroulés avec succès.</p> <p>Conformément à l'ORTV, les mutations doivent être livrées au moins une fois par mois. Ces livraisons doivent être fournies dans les trois premiers jours ouvrables du mois suivant. Une livraison continue ou groupée à un intervalle plus court est autorisée. Chaque livraison contient les données qui ont été modifiées depuis la livraison précédente.</p>

A partir du 1^{er} janvier 2024, les cantons et les communes devront se conformer aux délais indiqués dans le tableau ci-dessous. Si un canton n'utilise pas encore de plateforme cantonale comme moyen de transfert des données entre lui et les communes (canton décentralisé), les communes de ce canton doivent respecter l'échéance qui s'applique à leur canton.

¹ [eCH-0201 Norme d'interface Livraison de données concernant les personnes pour la redevance des ménages V1.0 | eCH E-Government Standards](#)

² [eCH-0020 Norme d'interface Motifs d'annonce Registre des personnes V4.0.0 | eCH E-Government Standards](#)

Tableau : Date pour la livraison des données complètes selon eCH-0201

Canton	Date : livraison des données complètes	Année civile											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
AG	Avril				X								
AI	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
AR	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BE	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BL	Novembre												X
BS	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
FR	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
GE	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
GL	Septembre									X			
GR	Avril				X								
JU	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
LU	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
NE	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
NW	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
OW	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SG	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SH	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SO	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SZ	Juin						X						
TI	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
TG	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
UR	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
VD	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
VS	Mars			X									
ZG	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ZH	En principe, chaque mois	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

3.2 Automatisation et exhaustivité des livraisons

Dans le cadre de la mise en œuvre des livraisons des mutations révisée, il est recommandé aux cantons d'automatiser leurs processus de livraison et de s'assurer ainsi que la transmission à l'organe de perception s'effectue dans les délais exigés.

L'identification univoque d'une personne et l'attribution correspondante au bon ménage peuvent être considérablement améliorées grâce au nombre prévu de caractéristiques transmises. Selon la norme eCH-0201, toutes les informations connues doivent toujours être transmises, même si l'élément correspondant est facultatif.

3.3 Livraisons spécifiques via le Webportal de la redevance RTV (AWP-EWD)

Pour les livraisons des données qui ne peuvent pas être communiquées via les normes existantes eCH-0201 ou eCH-0020 forgiving, les cantons et les communes disposeront à partir du 1^{er} décembre 2023 du Webportal de la redevance RTV (AWP-EWD). L'OFCOM, en collaboration avec la Chancellerie fédérale et l'organe de perception actuel, a créé ce Webportal qui permet de livrer des données aidant à résoudre des cas particuliers. A l'avenir, les feedbacks de l'organe de perception aux registres des habitants ainsi qu'aux cantons pourront également être effectués par ce portail. Les cantons et les communes seront informés en temps voulu par l'OFCOM.

Le Webportal établit un canal de communication actif entre l'organe de perception, les cantons et les registres des habitants. En particulier, les cas spécifiques suivants doivent être résolus par le biais du Webportal :

- Cas spéciaux qui ne peuvent pas être réglés par des annonces dédiées (via eCH-0201 ou eCH-0020 forgiving):
 - Cas qui sont corrects tant du côté de la commune que du canton, et qui doivent donc être corrigés du côté de l'organe de perception.
 - Cas qui ne peuvent plus être corrigés ni du côté de la commune ni du côté du canton, car ils ne sont plus pertinents (plus actifs) pour la commune.
 - Cas où le logiciel de contrôle des habitants a été migré vers un autre produit et où la date de la correction requise est antérieure à cette date de migration (donc encore dans l'ancien logiciel).
- Feedbacks de l'organe de perception aux registres des habitants ou aux cantons lorsque l'organe de perception constate que des données sont erronées ou lorsque des clients signalent des erreurs ou des lacunes à l'organe de perception.

Les cantons ou les communes compétentes informent l'organe de perception des départs de collaborateurs disposant d'un droit d'accès, afin que l'organe de perception puisse immédiatement supprimer le droit d'accès de la personne concernée.

3.4 Livraisons tests à l'organe de perception

Comme indiqué au chiffre 1, le mandat relatif à la perception de la redevance des ménages doit être réattribué à intervalles réguliers (art. 69d, al. 1, LRTV). Si une nouvelle entreprise devait obtenir l'adjudication, des données devraient lui être fournies pour effectuer des tests (voir art. 89, al. 1, ORTV). L'OFCOM informerait les cantons et les communes en temps utile de la livraison de données à des fins de test.

4 Livraisons des données du DFAE provenant d'Ordipro

Conformément à l'art. 67a ORTV, en relation avec l'art. 90 ORTV, le DFAE a mis à la disposition de l'organe de perception, pour la première fois jusqu'à fin 2017, les données nécessaires du système d'information Ordipro concernant les personnes exonérées de la redevance en vertu de l'art. 69b, al. 1, let. b, LRTV. Pour les livraisons des données, le DFAE doit appliquer la norme eCH-0201. Les données complètes relatives à chaque caractéristique de données doivent être transmises à l'organe de perception chaque mois, dans les trois premiers jours ouvrables du mois.

Conformément à l'art. 67a ORTV, le DFAE doit transmettre les données suivantes :

- a) nom et prénom;
- b) adresse;
- c) date de naissance;
- d) données relatives aux cartes de légitimation;
- e) numéro d'assuré au sens de l'art. 50c LAVS.

5 Entrée en vigueur

La directive révisée de l'OFCOM entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

La présente directive s'adresse à toutes les autorités communales, cantonales et fédérales chargées de livrer des données à l'organe de perception dans le cadre du système de perception de la redevance.

Office fédéral de la communication

Lieu et date: Bière, 6.11.23

812

Bernhard Maissen
Directeur